

- Standard PCC (5.03 A)
 Standard PCNC (5.02 A)
 Non-Recyclable

Avis Technique CEREC

Recyclabilité d'un sachet en papier pour noix



GENERALITES	
Demandeur	SAS PEPINOIX
Date de la demande	Décembre 2021
Dénomination de l'Emballage	Agidra AOP Noix de Grenoble
Marché	Agro-Alimentaire
Type de produit emballé	Noix
DESCRIPTION DE L'EMBALLAGE	
Forme	Sachet
Contenance	-
Masse vide	8,40g
ELEMENTS CONSTITUANTS	
Corps de l'emballage	Papier-carton et Plastique (BOPP)
Système de fermeture	-
Type d'encre/vernis	Nitrocellulosique
Type de colle	Aqueuse
AVIS REFERENTS SI PROCEDURE SIMPLIFIE	
-	

COMPOSITION DE L'ELEMENT	Emballage complet
% Papier-carton	58,93%
% Plastique	40,12%
% Aluminium	-
% Acier	-
% Autre	0,95%
Traitement REH	<input type="checkbox"/>

PREREQUIS

- L'emballage est constitué de plus de 50 % (en poids) de papier-carton : cet emballage relève donc de la filière « Emballage papier-carton ».
- Conformément à l'avis général concernant l'impact des emballages ayant contenu des denrées alimentaires sur le recyclage du papier-carton (AG n°2), cet emballage devra être exempt de tout débris pour pouvoir être intégré à la filière « Emballage papier-carton ».

EVALUATION DU RENDEMENT PAPIER CARTON DE L'EMBALLAGE

- Faible : $\geq 50\%$ et $< 65\%$
- Moyen : $\geq 65\%$ et $< 85\%$
- Fort : $\geq 85\%$

CONCLUSIONS DU CEREC

Le sachet se désintègrera lors de l'étape de pulpage et la fraction plastique sera éliminée par les étapes de classage.

Dans ce contexte, le CEREC émet un avis favorable quant à sa recyclabilité au sein de la catégorie **5.03 A** référence à la Norme NF EN 643 regroupant les emballages en papier-carton **Papier Carton Complexé PCC** du circuit municipal.

Cet avis technique ne vaut que pour l'emballage tel que soumis au CEREC et au vu des informations qui lui ont été transmises.

RECOMMANDATIONS DU CEREC

ECO-CONCEPTION : PISTES D'AMELIORATION DE L'EMBALLAGE

Au-delà de la recyclabilité de l'emballage dans les conditions de régénération utilisées, certains éléments pourraient être améliorés et d'autres, précisés, notamment de limiter la présence de plastique, sous réserve du respect des fonctionnalités requises, tout en veillant à ne pas accroître sa fragmentabilité, afin de minimiser la part non fibreuse de l'emballage.

CONSIGNES DE TRI

Conformément à la réglementation (article 17 de la loi AGEC et décret n° 2021-835 du 29 juin 2021), il est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 de faire figurer sur l'emballage une signalétique de tri (Triman) ainsi qu'une information indiquant la règle de tri (Info-tri).

Le CEREC recommande donc l'apposition de l'Info-tri sur l'ensemble des emballages destinés au marché français (<https://www.citeo.com/info-tri/>)

VALIDATION



Marie DELAFALIZE

DocuSigned by:
Marie DELAFALIZE
552CD09B3F764DF...



Christian PICARD

DocuSigned by:
Christian Picard
660289FED97A45A...